

COMMUNE de Moutiers-les-Mauxfaits
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023-AC-95

Portant réglementation de la circulation
dans la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION POUR
L'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
AVENUE DU COLONEL DE SAIRIGNÉ

Le Maire de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5 ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le règlement de voirie n°2020-10-02 délibéré le 17 décembre 2020 en conseil municipal ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de ma loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 en 8 parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
Considérant l'instauration d'un sens unique de l'avenue du Colonel de Sairigné ;
Considérant que la rue du Rivolet n'est pas adaptée à la circulation des poids lourds selon les limitations de tonnage en vigueur et cars ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

CRÉATION DE SENS UNIQUE :

- Mise en sens unique de l'avenue du Colonel de Sairigné, dans le sens de la rue du Rivolet vers la rue des Forêts ;

ITINERAIRE OBLIGATOIRE POIDS-LOURDS ET CARS :

- Mise en place d'un itinéraire poids-lourds de plus de 3,5 tonnes selon les limitations de tonnages en vigueur ainsi que tous les cars, empruntant l'avenue du Colonel de Sairigné à partir de la rue du Rivolet en direction de la rue des Sables, passant par la rue des Forêts et des écoles ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois règlements.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Christian AIMÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.